



CODE DE DISCIPLINE

1^{er} septembre 2018

TABLE DES MATIÈRES

DOMAINE D'APPLICATION	3
TITRE I - LES ORGANES DISCIPLINAIRES	4
Article 1.1 - Organes de première instance et d'appel	4
Article 1.2 – Composition.....	5
Article 1.3 - Réunions	5
Article 1.4 - Devoir d'indépendance	6
Article 1.5 - Confidentialité.....	6
Article 1.6 – Débats audiovisuels.....	6
Article 1.7– Actes de procédure.....	6
TITRE II - LES PROCÉDURES DISCIPLINAIRES	7
CHAPITRE 1 - PROCÉDURES DE PREMIÈRE INSTANCE	7
Article 2.1.1 - Saisine	7
Article 2.1.2 – Instruction	7
Article 2.1.3 – Mesures conservatoires.....	8
Article 2.1.4 - Convocation et représentation	8
Article 2.1.5 - Report	9
Article 2.1.6 - Publicité des débats	9
Article 2.1.7 - Déroulement de l'audience	9
Article 2.1.8 - Délibération, décision et publication.....	9
Article 2.1.9 - Délai	10
Article 2.1.10 – Dossier de première instance	10
CHAPITRE 2 - PROCÉDURES D'APPEL	11
Article 2.2.1 - Conditions de l'appel	11
Article 2.2.2 - Principes.....	11
Article 2.2.3 - Déroulement de l'audience	12
Article 2.2.4 - Délai de la décision	12
Article 2.2.5 - Notification et publication.....	12
TITRE III - LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES	14
Article 3.1 – Inscriptions	14
Article 3.2 - Les différentes sanctions.....	14
Article 3.3 - Entrée en vigueur	15
Article 3.4 - Sursis	15
Article 3.5 - Remise de peine.....	16
TITRE IV - LES FAUTES ET SANCTIONS MAXIMALES.....	17
Article 4.0.1 - Circonstances atténuantes, récidive	17
CHAPITRE 1 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES	17
Article 4.1.1 - Manquement au respect des statuts, règlements Intérieurs et codes sportifs	17
Article 4.1.2 - Refus de licencier tous les membres d'une association sportive affiliée	17
Article 4.1.3 - Refus d'organisation d'une compétition sollicitée et attribuée	17
Article 4.1.4 - Non-respect des engagements pris lors d'une épreuve demandée	17
Article 4.1.5 - Voies de fait.....	18
Article 4.1.6 - Détournement de fonds ou de matériel.....	18
Article 4.1.7 - Abus de pouvoir, insubordination.....	18
Article 4.1.8 – Falsification de résultats	18
CHAPITRE 2 - SANCTIONS SPORTIVES	18
Article 4.2.1 - Comportement antisportif dans une compétition	18
Article 4.2.2 - Comportement irrespectueux.....	18
Article 4.2.3 - Forfait à une compétition prévue au calendrier	18
Article 4.2.4 - Non présentation de documents d'identité	18
Article 4.2.5 - Tenue sportive non réglementaire	19
Article 4.2.6 - Connivence établie	19
Article 4.2.7 - Confusion des genres.....	19
Article 4.2.8 - Dispositions particulières relatives aux paris sportifs	19

DOMAINE D'APPLICATION

Le présent règlement a été établi conformément à l'article 2.2.3 des statuts de la Fédération Française de Billard et en application du décret n° 2016-1054 du 1^{er} août 2016.

Il abroge toutes les dispositions du code de discipline du 15 juin 2014 relatives à l'exercice du pouvoir disciplinaire.

L'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage fait l'objet d'un règlement particulier, indépendant du présent code de discipline.

TITRE I - LES ORGANES DISCIPLINAIRES

Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

Article 1.1 - Organes de première instance et d'appel

Il est institué un ou plusieurs organes disciplinaires de première instance et un ou plusieurs organes disciplinaires d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard :

1. Des associations affiliées à la Fédération;
2. Des licenciés de la Fédération ;
3. Des titulaires de titres permettant la participation aux activités sportives de la fédération ;
4. Des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération et qu'elle autorise à délivrer des licences ;
5. Des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération contribuent au développement d'une ou plusieurs de celle-ci ;
6. Des sociétés sportives ;
7. Tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations et sociétés sportives agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

Il est institué un organe disciplinaire de première instance et un organe d'appel pour les affaires de dopage. Leur fonctionnement répond au Règlement Disciplinaire antidopage.

Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la fédération, de ses organes déconcentrés ou le cas échéant, de la ligue professionnelle et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits.

La hiérarchie des différents organes disciplinaires doit être, tant en première instance qu'en appel, impérativement respectée. La saisine d'une commission de discipline en première instance doit être effectuée en considération du caractère territorial de l'infraction génératrice de la mesure disciplinaire.

La commission d'appel compétente est celle du degré immédiatement supérieur à la commission disciplinaire ayant statué en première instance.

1.1.1 - La commission de discipline départementale ou Interdépartementale

La commission de discipline départementale est compétente en première instance pour les infractions commises par une personne physique ou morale définie à l'article 1.1 et relevant du département ou des départements constituant le Comité Interdépartemental, à condition qu'elles n'aient pas d'incidence au regard des instances fédérales supérieures.

Lorsqu'il n'existe pas de comité départemental ou lorsque celui-ci n'a pas institué de commission de discipline départementale, les affaires relevant de la compétence de cette dernière sont déferées devant la commission de discipline de ligue.

1.1.2 - La commission de discipline de ligue

La commission de discipline de ligue est compétente en première instance pour les infractions commises par une personne physique ou morale définie à l'article 1.1 ou les comités départementaux relevant de la ligue, à condition qu'elles n'aient pas d'incidence directe au regard de l'instance fédérale supérieure. La commission de discipline de ligue statue en commission d'appel pour les décisions prises par les commissions de discipline départementales, ou en première instance en l'absence de ces dernières.

1.1.3 - La commission de discipline nationale

La commission de discipline nationale est compétente pour toutes les infractions commises par une personne physique ou morale définie à l'article 1.1 ou par une instance déconcentrée relevant de la compétence nationale ou commises lors de compétitions internationales. La commission de discipline nationale statue en commission d'appel pour les décisions prises par les commissions de discipline de ligues.

1.1.4 - La commission d'appel nationale

La commission d'appel nationale statue sur les décisions prises en première instance par la commission de discipline nationale.

Il est rappelé que les associations sportives affiliées (les clubs) disposent, conformément à leurs statuts, d'une pleine compétence pour faire arbitrer en leur sein tous les litiges inhérents à la vie interne de leur structure.

Article 1.2 – Composition

Les membres des organes disciplinaires sont désignés par le comité directeur, lors de sa première réunion suivant l'assemblée générale électorale, sur proposition du président de l'organe disciplinaire, lui-même nommé préalablement par ce même comité.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas d'empêchement définitif constaté par les instances mentionnées ci-dessus, de démission ou d'exclusion.

Chaque organe disciplinaire se compose d'un minimum de cinq membres, choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique et de leur connaissance du monde sportif et associatif.

Les présidents de la fédération, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle ainsi que les membres des instances dirigeantes de la fédération ou de la ligue professionnelle ne peuvent être simultanément membres d'aucun organe disciplinaire fédéral. Tout organe disciplinaire des organes déconcentrés de la fédération est composé en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes de ces derniers. Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la Fédération par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion.

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires de la fédération, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle est identique à celle du mandat des instances dirigeantes correspondantes. Leur mandat expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.

En cas d'empêchement définitif du président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre le plus ancien de l'organe disciplinaire. Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 1.3 - Réunions

Les organes disciplinaires se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne, membre ou non de l'organe disciplinaire, désignée par l'organe disciplinaire sur proposition de son président.

En cas de partage égal des voix, le président de séance a voix prépondérante.

Article 1.4 - Devoir d'indépendance

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Ils doivent en avertir le président de l'organe disciplinaire.

Le président de l'organe disciplinaire concerné lui notifie une mesure de suspension à titre conservatoire et le relève de toute fonction au sein de l'organe disciplinaire jusqu'au prononcé de la décision à intervenir.

Si l'intéressé est le président de la commission de discipline, le membre le plus ancien de l'organe disciplinaire instruit l'affaire et mène les débats.

À l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a déjà siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Article 1.5 - Confidentialité

Toute méconnaissance des règles fixées aux articles 1.1, 1.2, 1.4 et au présent article constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance par les instances compétentes pour leur désignation. Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition entraîne l'arrêt immédiat de toute fonction du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance.

Article 1.6 – Débats audiovisuels

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le président de l'organe disciplinaire, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie, peut décider que tout ou partie des débats sera conduit sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

Article 1.7– Actes de procédure

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique à la personne poursuivie ou à son représentant légal, à son avocat, à l'organisme à but lucratif, à l'association ou à la société sportive avec lequel elle a un lien juridique. L'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure disciplinaire. Elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.

TITRE II - LES PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

CHAPITRE 1 - PROCÉDURES DE PREMIÈRE INSTANCE

Article 2.1.1 - Saisine

La saisine de l'organe disciplinaire de première instance doit être effectuée dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la découverte du fait générateur du délit. La personne poursuivie doit être affiliée (pour un club) ou licenciée (pour une personne physique) au moment des faits. L'organe disciplinaire statuera même si cette affiliation ou cette licence n'est plus effective au moment de sa réunion.

Pour toutes les fautes visées au Titre IV, les poursuites disciplinaires sont engagées par le président de l'instance concernée (Fédération ou organe déconcentré) après avis du Comité Indépendant de Déontologie, d'Ethique et de Saisie Disciplinaire (CIDESD) pour la FFB ou de son bureau pour les instances déconcentrées.

Dans les affaires dispensées d'instruction, le Président de l'instance concernée saisit directement, par courrier postal ou électronique, le président de l'organe disciplinaire de première instance.

Article 2.1.2 – Instruction

Les affaires de détournement de fonds, de voies de fait aggravées ou de dopage, font l'objet d'une instruction. Toute autre affaire disciplinaire peut faire l'objet d'une instruction sur décision du président de l'organe disciplinaire.

Il est désigné au sein de la Fédération et de ses organes déconcentrés, par leurs bureaux respectifs, une ou plusieurs personnes chargées de l'instruction.

Ces personnes ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect dans l'affaire, ni siéger dans les organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles doivent instruire.

Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance dans le cadre de leurs fonctions. Toute infraction à cette obligation constitue un motif d'exclusion par les instances dirigeantes qui les ont désignées.

Les personnes chargées de l'instruction exercent leur mission en toute impartialité et objectivité et peuvent :

- 1) Entendre toute personne dont l'audition paraît utile;
- 2) Demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

Les personnes ainsi désignées sont chargées de rédiger un rapport complet sur les faits avec les observations des personnes concernées, sans prendre position sur les responsabilités encourues.

Elles reçoivent délégation du président de la Fédération ou des présidents des organes déconcentrés, pour toutes les correspondances relatives à l'instruction de l'affaire dont elles sont saisies.

Le chargé d'instruction informe la personne poursuivie et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre, par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus.

Le chargé d'instruction établit, dans un délai de un mois à compter de sa désignation, un rapport détaillé de ses investigations et le transmet au président de l'organe disciplinaire et à la personne poursuivie.

Il n'a pas compétence pour concilier ou clore l'affaire.

Article 2.1.3 – Mesures conservatoires

Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, le président de l'instance concernée après avis de son bureau peut prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par décision motivée, une mesure conservatoire dans l'attente de la notification de la décision de l'organe disciplinaire. La mesure conservatoire prend fin en cas de retrait de celle-ci par le président de l'instance. Elle prend également fin si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti à [l'article 2.1.9](#) du présent règlement. Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont notifiées aux personnes poursuivies dans les conditions prévues à [l'article 1.7](#) et sont insusceptibles d'appel.

Les mesures conservatoires qui peuvent être prononcées sont : une suspension provisoire de salle, un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives, une interdiction provisoire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération, une interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées ou organisées par la fédération et une suspension provisoire d'exercice de fonction.

Article 2.1.4 - Convocation et représentation

La personne poursuivie, et, le cas échéant, son représentant légal, sont convoqués par le président de l'organe disciplinaire, par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus dans les conditions de [l'article 1.7](#), sept jours au moins avant la date de la séance.

Le délai de sept jours mentionné ci-dessus peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de l'organe disciplinaire, à son initiative ou à la demande du chargé d'instruction ou de la personne poursuivie. En ce cas, la faculté pour la personne poursuivie de demander l'audition de personnes s'exerce sans conditions de délai.

Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une association sportive affiliée, le président de l'association est convoqué dans les mêmes conditions en sa qualité de représentant de l'association. Une autre personne peut se présenter en lieu et place du président convoqué, à condition de pouvoir justifier d'un mandat de représentation explicite, daté et signé du président de l'association sportive convoqué.

La personne poursuivie devant l'organe disciplinaire, ne peut être représentée que par un avocat. Si elle ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, elle peut se faire assister par un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par la fédération au frais de celle-ci. Lors de la séance la personne poursuivie peut être accompagnée de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat et présenter ses observations écrites ou orales.

La personne poursuivie ou le ou les défenseurs mentionnés à l'alinéa précédent peuvent consulter le rapport et l'intégralité du dossier avant la séance. Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord du président de l'organe disciplinaire et de la personne poursuivie. Le président de l'organe disciplinaire peut refuser par décision motivée les demandes d'audition qui paraissent abusives et injustifiées. Sa décision est irrévocable et insusceptible d'appel.

La convocation mentionnée au premier alinéa indique à la personne poursuivie, les griefs pour lesquels elle est convoquée à comparaître ainsi que les droits dont elle dispose, énumérés au présent article.

Article 2.1.5 - Report

Dans le cas d'urgence prévu au deuxième alinéa de l'[article 2.1.4](#) ci-dessus et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, par la personne poursuivie ou, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance pour un motif sérieux. Le président de l'organe disciplinaire accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée. Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

Article 2.1.6 - Publicité des débats

Les débats devant l'organe disciplinaire de première instance sont publics. Toutefois, le président de l'organe disciplinaire peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

Article 2.1.7 - Déroulement de l'audience

À l'ouverture de l'audience, le président de séance, ou le rapporteur qu'il désigne, expose les faits et le déroulement de la procédure lorsqu'aucune instruction n'a été ouverte ; dans le cas contraire, il y a lieu de procéder à la présentation orale du rapport d'instruction.

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire. Si une telle audition est décidée, le président en informe la personne poursuivie avant la séance.

La personne poursuivie, et le cas échéant ses défenseurs, sont invités à prendre la parole en dernier.

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le président de l'organe disciplinaire, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie, peut décider que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

Article 2.1.8 - Délibération, décision et publication

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de la personne poursuivie, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et, le cas échéant, du représentant chargé de l'instruction. En cas de conférence audiovisuelle, le président doit s'assurer que seuls les membres de la commission participent aux délibérations.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire prend une décision motivée.

Elle est signée par le président de séance et par le secrétaire.

Elle fait l'objet d'une notification adressée dans les conditions prévues à l'[article 1.7](#). Cette notification mentionne les voies et délais d'appel et de recours, la date effective de la sanction et, le cas échéant, la date de fin de sursis. L'association sportive, la société sportive ou l'organisme à but lucratif dont dépend la personne poursuivie sont informés de cette décision. La fédération et ses instances déconcentrées concernées doivent être informées dans les mêmes délais.

Si aucun appel n'est formé selon l'article [2.2.1](#), et une fois le délai correspondant écoulé, la décision de l'organe disciplinaire de première instance, devenue définitive, est publiée au bulletin de la Fédération (ou de l'organe déconcentré concerné) ou à ce qui en tient lieu. L'organe disciplinaire ne peut faire figurer dans la publication les mentions nominatives qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical.

Pour une sanction d'une durée limitée, la publication sera enlevée à la fin de la sanction.

Article 2.1.9 - Délai

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai maximum de dix semaines à compter du jour où la poursuite disciplinaire a été engagée. En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, à son conseil ou à son avocat ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à [l'article 1.7](#)

Lorsque la séance a été reportée en application de [l'article 2.1.5](#), le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans les délais prévus aux alinéas précédents, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent qui statue en dernier ressort.

Aucun délai ne peut courir pendant la période de fermeture du secrétariat de l'organe concerné.

Article 2.1.10 – Dossier de première instance

Le président de l'organe disciplinaire de première instance communique le dossier complet de première instance au président de l'autorité à l'origine des poursuites.

CHAPITRE 2 - PROCÉDURES D'APPEL

Article 2.2.1 - Conditions de l'appel

La décision de l'organe disciplinaire qui a siégé en première instance peut être frappée d'appel ; celui-ci est formé dans un délai de 7 jours à compter de la notification. Le délai court à compter du jour suivant l'envoi de la notification. Ce délai est prolongé de cinq jours lorsque la personne poursuivie réside dans les départements ou territoires d'Outre-mer, sauf si l'organe disciplinaire compétent est situé lui aussi hors métropole, ou au seul profit de la personne poursuivie en cas d'appel par la fédération dont il relève.

L'appel peut être formé par la personne poursuivie, ou l'autorité prévue à l'[article 2.1.1](#) ayant l'initiative des poursuites disciplinaires. L'appel est formé dans les conditions de [l'article 1.7](#) et adressé au secrétariat de l'organe tutélaire de l'organe disciplinaire d'appel. Il mentionne les motifs de l'appel. Si la personne sanctionnée en première instance n'a pas renouvelé son affiliation ou sa licence, son appel ne sera pas recevable.

L'autorité ayant engagé les poursuites et l'organe disciplinaire de première instance sont avertis de l'appel formé par la personne condamnée en première instance. L'autorité à l'initiative des poursuites dispose alors de sept jours pour faire appel à son tour. L'organe disciplinaire de première instance doit faire parvenir son dossier à l'organe disciplinaire d'appel.

L'appel n'est pas suspensif, sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond. Lorsque la décision refuse de faire droit à des conclusions tendant à conférer un caractère suspensif à un appel, l'instance disciplinaire d'appel, saisie d'un appel comportant la contestation de ce refus, peut statuer sur ce dernier par une décision motivée avant d'examiner le fond de l'affaire.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la Fédération ou à l'instance concernée, ni limité par une décision d'un organe fédéral.

Lorsque l'appel n'émane pas de la personne poursuivie (licencié ou association), celle-ci est tenue aussitôt informée par l'organe disciplinaire d'appel, qui lui indique le délai dans lequel elle pourra produire ses observations.

Article 2.2.2 - Principes

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président de l'organe disciplinaire désigne, parmi les membres de ce dernier, un rapporteur chargé d'exposer les faits et de rappeler les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

La commission d'appel est soumise au respect des dispositions des articles [2.1.4](#), [2.1.5](#) et [2.1.8](#) du présent code de discipline.

Article 2.2.3 - Déroulement de l'audience

La personne poursuivie, est appelée à présenter sa défense.

Le président de l'organe disciplinaire peut faire entendre devant celui-ci toute personne dont l'audition est décidée. Le président de séance en informe la personne poursuivie avant la séance.

La personne poursuivie et, le cas échéant, ses défenseurs, sont invités à prendre la parole en dernier.

Les débats devant l'organe disciplinaire d'appel sont publics. Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande de la personne poursuivie, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public, de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou le secret médical le justifie.

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le président de l'organe disciplinaire, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie, peut décider que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de la personne poursuivie, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et, le cas échéant, du représentant chargé de l'instruction. En cas de conférence audiovisuelle, le président doit s'assurer que seuls les membres de la commission participent aux délibérations.

Article 2.2.4 - Délai de la décision

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai maximum de quatre mois à compter de l'engagement initial des poursuites.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire d'appel et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à [l'article 1.7](#).

À défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir le Comité National Olympique et Sportif Français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du code du sport.

Aucun délai ne peut courir pendant la période de fermeture du secrétariat de l'instance concernée.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

Article 2.2.5 - Notification et publication

La notification de la décision de l'organe disciplinaire d'appel doit rappeler que la décision est rendue en dernier ressort, et préciser les voies et délais de recours dont dispose la personne poursuivie, la date effective de la sanction et, le cas échéant, la date de fin de sursis.

La voie de recours obligatoire envers une décision d'appel est la demande de médiation du CNOSF.

L'autorité ayant engagé les poursuites initiales et l'organe disciplinaire de première instance sont avertis de la décision prise en appel.

La décision de l'organe disciplinaire d'appel est publiée au bulletin de la Fédération (ou de l'organe déconcentré concerné) ou à ce qui en tient lieu. L'organe disciplinaire ne peut faire figurer dans la publication les mentions nominatives qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical. En cas de médiation du CNOSF, la publication sera modifiée en conséquence.

Les décisions des organes disciplinaires ayant ordonné la publication prévoient les modalités d'exécution de cette mesure qui ne peut intervenir qu'après notification aux personnes en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes à la fédération.

Pour une sanction d'une durée limitée, la publication sera enlevée à la fin de la sanction.

TITRE III - LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 3.1 – Inscriptions

Les sanctions disciplinaires sont inscrites au fichier national des sanctions.

Article 3.2 - Les différentes sanctions

Toute sanction décidée par un organe disciplinaire d'un organe déconcentré comme de la fédération s'applique à l'ensemble du territoire national et de l'organisation fédérale.

Les organes disciplinaires peuvent appliquer des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures présentées ci-après.

3.2.1 - L'avertissement

C'est une mise en garde qui peut être effectuée oralement ou par écrit à l'auteur d'une faute légère. Lorsqu'il est infligé au cours d'une compétition par le directeur de jeu ou les arbitres, l'avertissement doit être mentionné sur la feuille de match.

3.2.2 - Le blâme

Le blâme est une remontrance formulée solennellement et publiquement à l'égard de celui qui, soit volontairement soit par l'effet d'une négligence caractérisée, a manqué aux obligations que lui imposent la déontologie sportive, la morale ou les principes de l'organisation fédérale.

3.2.3 - La suspension sportive, la suspension administrative, le retrait d'affiliation

La suspension est une sanction qui interdit temporairement à la personne contre qui elle est prononcée de participer à une quelconque activité sportive et/ou administrative, dont l'arbitrage, gérée par la Fédération Française de Billard ou ses organes déconcentrés.

La mesure de suspension est limitée dans le temps et peut être aménagée et limitée dans son champ d'application.

Lorsqu'elle ne comporte aucune mention particulière, la suspension est alors générale et a pour effet d'interdire toute activité sportive et administrative.

En cas de première sanction, la suspension de compétition peut être remplacée ou complétée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, par l'accomplissement pendant une durée limitée d'activités d'intérêt général au bénéfice de la Fédération ou d'une association sportive.

Le retrait d'affiliation consiste à retirer à une association sportive le bénéfice de l'affiliation à la Fédération telle qu'elle est définie à l'article 1.1.1 du règlement intérieur. Ce retrait peut être définitif ou limité dans le temps.

La décision disciplinaire doit préciser la portée de la sanction et sa date de prise d'effet.

3.2.4 - Les pénalités pécuniaires

Ces sanctions peuvent être prononcées à l'encontre de personnes morales ou, le cas échéant, à l'encontre de joueurs.

Les pénalités infligées à une personne physique ne peuvent excéder 45 000 euros. Les pénalités pécuniaires sont cumulables avec les autres types de sanctions.

3.2.5 - Les pénalités sportives

Elles ne concernent que des sanctions prononcées sur un plan sportif. Elles peuvent prévoir un déclassement, une exclusion temporaire ou définitive d'une compétition, des pénalités en points, la perte de points dans un classement individuel, la perte d'une ou plusieurs rencontres sportives. Les sanctions sportives sont cumulables avec les autres types de sanctions.

3.2.6 - La radiation

C'est l'exclusion d'un licencié de la Fédération.

Selon la gravité des actes commis, une demande de nouvelle admission présentée au comité directeur ne peut être déclarée recevable que passé un délai de dix ans après la décision définitive de l'instance disciplinaire ayant prononcé la sanction de radiation.

3.2.7 - L'inéligibilité

Cette sanction, limitée dans le temps, concerne toutes les fonctions soumises à élection. Elle implique l'interdiction de se présenter aux différentes élections de la Fédération et de ses instances déconcentrées (comités départementaux, ligues régionales).

3.2.8 – Pénalités administratives

Un club ou une salle n'ayant pas répondu à ses obligations peut se voir retirer pour une durée déterminée son droit d'organisation sportive, voir prononcer le huis clos pendant son organisation et le remboursement des frais engagés.

3.2.9 – Pénalités sportives automatiques

Les sanctions consécutives à la violation des règlements sportifs revêtent un caractère automatique dans les cas limitativement fixés dans les règlements propres à chaque discipline, sous réserve que l'organe disciplinaire puisse, au vu des observations formulées par la personne poursuivie, statuer sur la réalité et l'imputabilité effective des faits qui lui sont reprochés et prendre en compte les circonstances propres à chaque espèce.

Article 3.3 - Entrée en vigueur

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'exécution.

Les sanctions prévoyant une mesure de suspension d'une durée inférieure à six mois ne peuvent être exécutées en dehors des périodes de compétitions.

Article 3.4 - Sursis

Les sanctions prévoyant une mesure de suspension, des pénalités sportives ou financières, d'inéligibilité, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune autre mesure disciplinaire suspensive. *A contrario*, le prononcé d'une nouvelle mesure de suspension pendant la période couverte par le sursis entraîne la révocation immédiate du sursis et la mise en application des peines prononcées.

Article 3.5 - Remise de peine

Lorsqu'une suspension ferme a été prononcée à l'encontre d'un licencié ou d'une personne morale, une remise de peine peut être accordée.

Aucune remise de peine ne sera accordée si au moins la moitié de la suspension ferme n'est pas effectuée, si le motif de la sanction est : fraude ou si le licencié a été convaincu d'usage d'une substance dopante.

La demande de remise de peine ne peut être formulée qu'une fois et doit être adressée au secrétariat de l'organe ayant statué en première instance. Elle peut émaner de la personne sanctionnée. Elle doit être motivée et présentée par son président de club, de comité départemental ou de ligue, ou par un membre du comité directeur de la Fédération qui ne peut être directement ou indirectement concerné par l'infraction. Le président de cet organe saisit sa commission de discipline après avis de son bureau.

La remise de peine consiste à transformer la suspension ferme restante en sursis. Elle est prononcée par la commission de discipline ayant jugé le cas en première instance.

La nouvelle décision disciplinaire doit préciser sa date de prise d'effet et la date de fin du sursis. En cas de rejet de la demande, la commission de discipline concernée informe le demandeur du rejet et de l'application de la décision initiale, cette décision est insusceptible d'appel.

TITRE IV - LES FAUTES ET SANCTIONS MAXIMALES

Article 4.0.1 - Circonstances atténuantes, récidive

Les sanctions disciplinaires ci-dessous, à considérer comme maximales, peuvent être allégées lorsque la commission retient des circonstances atténuantes en faveur de la personne accusée.

La récidive, quel que soit le temps écoulé entre les deux affaires, est considérée comme disposition aggravante.

CHAPITRE 1 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 4.1.1 - Manquement au respect des statuts, règlements Intérieurs et codes sportifs

- Par les associations sportives affiliées, les organes qui les représentent et leurs licenciés, selon la gravité : toutes les sanctions de l'[article 3.2](#) sont applicables.
- Par des dirigeants ou des joueurs, actes écrits ou parole mensongère devant témoins discréditant le sport billard, la FFB ou ses organes à tous les niveaux : suspension de trois ans.
- Par les membres des commissions de discipline, manquement caractérisé à l'obligation de confidentialité : suspension de trois ans.
- Par les dirigeants et les joueurs, en cas d'affirmations fausses entraînant des pertes préjudiciables importantes (comme le retrait d'un contrat de partenariat) : radiation.
- Déroulement d'une compétition non conforme aux règles en vigueur : annulation. Et la Commission Sportive concernée se réserve le droit de faire rejouer l'épreuve.

Article 4.1.2 - Refus de licencier tous les membres d'une association sportive affiliée

Par un comité directeur d'association : retrait d'affiliation et procédure de recouvrement du montant des licences.

Article 4.1.3 - Refus d'organisation d'une compétition sollicitée et attribuée

Par l'association sportive affiliée ou l'organe déconcentrée qui l'a préalablement demandée et confirmée : pénalités pécuniaires à la hauteur du préjudice financier subi par l'instance concernée.

Article 4.1.4 - Non-respect des engagements pris lors d'une épreuve demandée

- Non-respect des engagements sportifs : suspension d'organisation sportive pendant trois ans.
- Non-respect des engagements financiers : remboursement des préjudices occasionnés.
- Non-respect des procédures protocolaires : blâme.

Article 4.1.5 - Voies de fait

Violence ou acte matériel insultant : suspension de six ans.

Article 4.1.6 - Détournement de fonds ou de matériel

Par un joueur, un dirigeant de club, de comité départemental, de ligue ou de la Fédération : radiation.

Article 4.1.7 - Abus de pouvoir, insubordination

- Abus de pouvoir par un dirigeant : radiation.
- Insubordination : radiation.

Article 4.1.8 – Falsification de résultats

Sur une feuille de match ou sur les sites de saisie ou sur un support informatique : suspension de six ans.

CHAPITRE 2 - SANCTIONS SPORTIVES

Article 4.2.1 - Comportement antisportif dans une compétition

- Gêne d'un compétiteur, perturbation de l'épreuve : avertissement de l'arbitre et/ou du directeur de jeu signalé sur les documents sportifs, le rapport d'arbitrage ou la feuille de résultats.
- Poursuite de la perturbation de l'épreuve par un joueur ayant déjà reçu un avertissement : la décision de disqualification appartient au directeur de jeu ; elle est accompagnée de la saisine de l'organe disciplinaire compétent.
- Un joueur quitte une épreuve en cours sans autorisation du directeur de jeu : suspension ferme de trois ans.

Article 4.2.2 - Comportement irrespectueux

- Envers un adversaire, un arbitre, le directeur de jeu ou toute personne présente à l'épreuve (insultes, menaces, voies de fait) et envers toute personne dans le cadre des activités du sport billard **et uniquement dans l'enceinte sportive** : suspension de trois ans.
- En cas de dommages corporels médicalement constatés : radiation.

Article 4.2.3 - Forfait à une compétition prévue au calendrier

Forfait reconnu sans motif valable : suspension d'un an pour le joueur et sanction pécuniaire à l'encontre du club ou du joueur.

Article 4.2.4 - Non présentation de documents d'identité

En cas d'absence de licence, de pièce d'identité et de non régularisation sous 48 heures : suspension d'un an.

Article 4.2.5 - Tenue sportive non réglementaire

- Tenue des joueurs : application du code sportif par le directeur de jeu ou le délégué.
- Tenue des arbitres : le directeur des arbitres peut, dans certaines conditions, déroger avec discernement à certaines règles.

Article 4.2.6 - Connivence établie

- Connivence entre joueurs : les résultats sont annulés. Suspension 1 an.
- Connivence entre joueur et arbitre et/ou le directeur de jeu : suspension de deux ans des protagonistes.

Article 4.2.7 - Confusion des genres

Un directeur de jeu et/ou un délégué officiel est également joueur : suspension de trois ans.

Article 4.2.8 - Dispositions particulières relatives aux paris sportifs

4.2.8.1 - Mises

Les joueurs, arbitres, dirigeants de clubs ou de toute instance déconcentrée ne peuvent engager à titre personnel, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur une compétition ou une manifestation sportive organisée ou autorisée par la Fédération dès lors qu'ils y sont intéressés, directement ou indirectement, notamment du fait de leur participation ou d'un lien de quelque nature qu'il soit avec cette compétition ou manifestation sportive.

Les acteurs de la compétition contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs sont interdits de réaliser des prestations de pronostics sportifs sur les compétitions et de détenir une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs.

Cette interdiction porte sur toutes les compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération, ainsi que sur leurs composantes, telles qu'un match, une manche, etc.

4.2.8.2 - Divulgence d'informations

Nul acteur de la compétition ou de la manifestation sportive ne peut communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de leur profession et qui sont inconnues du public.

4.2.8.3 - Dispositions communes

Toute violation aux dispositions relatives aux paris sportifs peut entraîner une sanction de suspension sportive et administrative maximale de cinq années.

**Le présent code de discipline de la Fédération Française de Billard
a été adopté par le Comité Directeur le : 03 mai 2018**